



Exequatur DIP II/TD/Debruck/L. Panhaleux

Monsieur et Madame Debruck vivent en Afrique du Sud. Ils ont été victimes d'un préjudice subi du fait d'un touriste français qui visitait leur propriété vinicole. Légèrement saoul à la suite de dégustations, le touriste français a fait un pari stupide avec l'un de ses concitoyens qui a conduit à la perte de plusieurs milliers de litres de vin. Condamné par un tribunal du Cap sur la base du droit sud-africain, le Français n'a pas payé. Il ne s'est même pas défendu alors même que l'assignation lui avait été signifiée en France et que ses droits lui avaient été rappelés. De même la décision lui a été régulièrement signifiée et les voies de recours lui ont été clairement indiquées. Les époux Debruck vous demandent s'il serait possible de faire exécuter la décision en France ?

Solution

(1-2-3 au début correspond aux étapes du syllogisme judiciaire)

- Elements d'extranéité : décision étrangère : problème de reconnaissance et d'exécution
- L'exécution d'une décision étrangère est soumise à la procédure d'exequatur.

C'est ce qu'indique l'article 509 du nouveau code de procédure civile aux termes duquel : " Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi".

Selon la Cour de cassation : "constitue une décision pouvant recevoir exequatur toute intervention du juge qui produit des effets l'égard des personnes ou sur les biens, droits et obligations" (civ. 1^{re}, 17 oct. 2000, JDI 2001, note Cuniberti).

En l'espèce, il s'agit d'une décision d'une juridiction sud-africaine

Elle produit des effets à l'égard de l'auteur, français, du dommage et peut donc recevoir exequatur

- Cette procédure est différente selon que l'on applique le droit communautaire ou le droit commun.

En raison de la primauté du droit communautaire sur le droit interne (arrêt Costa CJCE 1964), il convient dans un premier temps de vérifier si un texte communautaire s'applique et plus particulièrement le Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière commerciale.

Selon son article premier § 1: "Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives. Il s'agit en l'espèce d'une question de responsabilité civile. La responsabilité civile est bien une matière civile (ou commerciale).

Mais selon le § 2 de l'article 1, "Sont exclus de son application: a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions; b) les faillites, concordats et autres procédures analogues; c) la sécurité sociale; d) l'arbitrage.

La responsabilité civile ne fait pas partie de ces matières.

Le règlement est donc bien applicable.

Le règlement est applicable aux Etats membres concernés par le litige (§3).

La France est un Etat membre.

Le règlement est donc bien applicable en France.

Le Règlement est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002 (article 72) et s'applique aux actions intentées (art. 66 § 1) et aux décisions rendues (art. 66 § 2) après son entrée en vigueur.

L'on suppose que tel est le cas en l'espèce.

Sur le plan de l'application dans le temps, le Règlement paraît bien applicable.

L'article 67 est relatif aux relations avec les autres instruments communautaires.

L'article 71 ajoute que le règlement ne préjuge pas de l'application de conventions internationales. Il conviendrait de vérifier s'il existe entre la France et l'Afrique du Sud des conventions bilatérales ou multilatérales.

A notre connaissance, en matière d'exécution des décisions de justice, il n'existe ni instruments communautaires ni conventions internationales spécifiques **(NB. : Cette étape est obligatoire sur le plan de la méthode mais sa conclusion est sujette à caution. Pour être sûr de la réponse, il faudrait vérifier toutes les conventions, ce qui ne peut être fait dans le cadre d'un examen, d'où la réponse de principe qui supporte une exception dans le cas où telle ou telle convention internationale a été étudiée dans le cadre du cours).**

Toutefois, l'article 32 du Règlement précise que : "On entend par décision, au sens du présent règlement, toute décision rendue par une juridiction d'un État membre quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès".

En l'espèce, la décision a été rendue par un tribunal d'Afrique du Sud

L'Afrique du Sud n'est pas un Etat membre de l'Union européenne. Il ne s'agit donc pas d'une décision rendue par un Etat membre. Le règlement n'est pas applicable.

- Dès lors que le règlement n'est pas applicable, il convient, d'appliquer les règles internes françaises applicables.

La Cour de cassation admettait l'exequatur lorsque quatre conditions étaient réunies (4 octobre 1967, Bachir, rev. Crit. 1968.98, note P. Lagarde). Elle considère aujourd'hui que seulement trois conditions doivent être examinées : (civ. 1^{re}, 20 fév. 2007 : D. 1997. 1115)

Mais attendu que, pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la **compétence indirecte du juge étranger**, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, **la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure** et **l'absence de fraude à la loi** ; que le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux que critique le moyen, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié ;

Il convient donc de vérifier ces trois conditions.

- Tout d'abord, le juge étranger était-il bien compétent ?

La vérification de cette compétence ne se fait aujourd'hui que sur la compétence indirecte. La compétence directe, interne ne doit plus être vérifiée.

Sur la compétence indirecte, deux hypothèses doivent être envisagées : celle où la règle française de compétence attribue compétence exclusive aux juridictions françaises et celle où elle n'attribue pas compétence aux juridictions françaises.

En effet, la cour de cassation considère que : *“ toutes les fois que les règles françaises de solution des conflits de juridictions n'attribuent pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache de manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux ”* (Simitch, cass civ. 6 fév. 1985, rev. Crit. 1985. 369).

- En premier lieu, il convient de s'interroger sur l'application du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (qui est applicable puisque l'un des défendeurs est domicilié sur le territoire d'un Etat membre).

En effet, selon l'article 2 § 1: *“ Sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre ”*.

En outre, aux termes de l'article 3 §1 : *“ Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre ”*.

Le règlement envisage des compétences exclusives dans l'article 22

Section 6 Compétences exclusives

Article 22

Sont seuls compétents, sans considération de domicile:

1) en matière **de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles**, les tribunaux de l'État membre où l'immeuble est situé.

Toutefois, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétents les tribunaux de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une

personne physique et que le propriétaire et le locataire soient domiciliés dans le même État membre;

2) en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un État membre, ou de validité des décisions de leurs organes, les tribunaux de cet État membre. Pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé;

3) en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel ces registres sont tenus;

4) en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument communautaire ou d'une convention internationale.

Sans préjudice de la compétence de l'Office européen des brevets selon la convention sur la délivrance des brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque État membre sont seules compétentes, sans considération de domicile, en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet État;

5) en matière d'exécution des décisions, les tribunaux de l'État membre du lieu de l'exécution.

La matière de responsabilité civile n'est pas concernée par ce texte.

- Par ailleurs, conformément à l'article 23 du Règlement, les prorogations de compétence confèrent une compétence exclusive, sauf convention contraire des parties, aux juridictions choisies par les parties.

En l'espèce, aucune clause de cette nature n'a été conclue entre les parties. En conséquence, le Règlement ne confère nullement compétence exclusive à une juridiction française.

- Qu'en est-il du droit commun ?
- En matière de responsabilité civile, l'extension des règles de procédure civile à la matière internationale ne permet pas de retenir une compétence exclusive aux juridictions françaises en matière de responsabilité civile. L'article 46 du Code de procédure civile admet des options de compétence (Lieu du fait dommageable ou lieu où le dommage a été subi), au-delà de la compétence du tribunal du domicile du défendeur prévue par l'article 42.
- Le touriste français ne pourrait-il invoquer l'article 15 du code civil qui institue un privilège de juridiction au profit de défendeurs français impliquant qu'une juridiction française soit saisie sauf renonciation à ce

privilège ou convention internationale ? Le règlement ne l'interdit pas puisqu'il ne protège que les défendeurs situés sur le territoire d'un Etat membre (v. Art. 3 § 2).

Rien n'interdit à un français d'invoquer contre un sud-africain non domicilié en France le privilège de juridiction.

Toutefois, la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 mai 2006, a considéré que l'article 15 ne consacre qu'une compétence facultative de la juridiction française, impropre à exclure la compétence indirecte d'un tribunal étranger, dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée à l'Etat dont la juridiction est saisie et que le choix de la juridiction n'est pas frauduleux (Bull. Civ. I, n° 254).

Il n'y a donc pas de compétence exclusive en l'espèce.

- En conséquence, il faut rechercher si *“le litige se rattache de manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi”* ou *“le rattachement du litige au juge saisi”*.

En l'espèce, les victimes sont sud-africaines. Le dommage a été subi en A. du Sud. Le fait qui a généré le dommage était en A. du Sud. Seul l'auteur est Français. Le litige se rattache de manière caractérisée à l'Afrique du Sud. En conséquence, il apparaît normal de considérer que la condition de compétence internationale est remplie.

La 2^{ème} condition est relative au respect de l'ordre public. Deux éléments doivent être ici appréciés : le fond du droit et la procédure. Rien ne permet de dire qu'en ce qui concerne le premier, l'ordre public n'ait pas été respecté. En ce qui concerne la procédure, les différents éléments montrent que les droits de la défense ont été respectés, d'autant plus que la décision est bien motivée.

Enfin, la 3^{ème} condition est relative à la fraude. Or, aucune fraude à la loi ne peut être décelée en l'espèce.

- L'exequatur de la décision est donc possible.